

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE 5ème CATEGORIE

NOTE EXPLICATIVE

L'article R 123-14 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que les établissements, dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement, sont assujettis à des dispositions particulières déterminées par le règlement de sécurité.

L'article R 421-5-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que le demandeur joigne à la demande de permis de construire ou à l'autorisation de travaux "les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis".

Ce document a été élaboré afin de faciliter la prise en compte des règles de sécurité lors du dépôt de dossier (permis de construire ou autorisation de travaux - article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Cette notice n'est pas exhaustive ; le demandeur devra apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet. Elle doit être complétée par les différents plans : masse (accessibilité aux véhicules d'incendie, accès façade(s)), les plans des différents niveaux (distribution intérieure, aménagement des locaux).

La présente notice doit être **datée et signée par le demandeur**.

Dans le cas où, remplissant la notice, le demandeur constate qu'une des dispositions ne peut être respectée, une dérogation doit être demandée.

Cette demande de dérogation ne dispense pas de répondre aux autres dispositions réglementaires ; elle doit être accompagnée de mesures compensatoires soumises pour avis.

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

CERFA 13824*04 (DERNIER EN VIGUEUR)

NOTICES DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

PLAN(S) à l'échelle 1/50e (2cm pour 1 m) ou 1/100e indiquant :

- état des lieux et projets
- les largeurs des circulations, escaliers et sorties
- le cheminement du public pour gagner les issues
- nature de l'occupation de chaque salle, local et emplacement des locaux à risque particulier
- dans les établissements d'enseignement, une déclaration d'effectif signée par le maître d'ouvrage par niveaux
- positionnement de l'éclairage de sécurité, des extincteurs, de l'alarme incendie et autres équipements et organes relatifs à la sécurité incendie

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES.

- Code de la Construction et de l'Habitation : articles R 123-14
- Arrêtés du Ministère de l'Intérieur (établissements recevant du public) :
 - 25 juin 1980 (dispositions générales)
 - 22 juin 1990 (5e catégorie)
- Arrêté n°067-82-112 du Maire de Lyon du 14 octobre 1982
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 (Intérieur/Urbanisme)
 - sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté Préfectoral n°69-2020-07-23-001 du 23 juillet 2020 fixant les compétences de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité.

NOTICE DE SECURITE
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DE 5E CATEGORIE

DEMANDEUR (Coordonnées à remplir obligatoirement)

Nom :

Adresse :
.....

Téléphone :

Mail :

ETABLISSEMENT

Nom:

Adresse :
.....

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Nature des travaux : (cocher la case correspondante)

Changement de propriétaire, d'enseigne

Construction neuve

Extension

Modification d'une construction existante :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT (article PE3)

- nature des activités :
.....

- surface des locaux ouverts au public		Effectif correspondant	
		Public	Personnel
- sous-sol
- rez-de-chaussée
- étages
Cumul

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées à vocation principale d'hébergement
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et autres établissements d'hébergement
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Etablissements de soin
V	Etablissements de culte
W	Administration, banques, bureaux
X	Etablissements sportifs couverts
Y	Musées

Type(s) 5^{ème} catégorie

Nota : Si votre établissement fait partie de la liste ci-dessous, il devra faire l'objet d'un complément relatif au règlement de sécurité dont les articles sont cités entre parenthèses :

Les établissements comportant des locaux réservés au sommeil de la 5e catégorie (articles PE 28 à PE 35) ;

Les hôtels de la 5e catégorie (articles PO1 à PO12) ;

Les établissements de soins de la 5e catégorie (articles PU 1 à PU 6) ;

Les établissements sportifs de la 5e catégorie (article PX 1).

Article PE2§3 : Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public :

- les établissements recevant du public de 5e catégorie sans locaux à sommeil ;
- les locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux.

ATTENTION : Si les établissements définis au paragraphe 3 ci-dessus comportent des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ces locaux doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions définies par les dispositions du premier paragraphe de l'article PE 6.

VERIFICATIONS TECHNIQUES : OBLIGATOIRE POUR TOUS LES ERP (article PE4)

§1 Dans les établissements avec locaux à sommeil,

- les systèmes de détection automatique incendie,
- les installations de désenfumage,
- les installations électriques,

doivent être vérifiés, à la construction, par des personnes ou des organismes agréés.

§2 En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc...)

Un contrat a-t-il été établi ? OUI NON

STRUCTURES (article PE5)

- votre établissement occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres,

OU

- votre établissement occupe partiellement un bâtiment où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres,

Il doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

Dispositions mises en œuvre :
.....
.....

- non concerné : plancher bas du dernier niveau accessible au public est inférieur à 8 m

ISOLEMENT (article PE6)

Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte.

Nature et degré CF de l'isolement :

- Tiers superposés (planchers hauts/bas) :
- Tiers contigus (murs et parois) :

ACCES DES SECOURS (article PE7)

Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Une façade doit disposer de baies accessibles (voir articles CO2-CO3), si le plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des Sapeurs-Pompiers.

Détail de l'accès des secours :
.....
.....
.....
.....

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS (article PE9)

Quels sont vos locaux à risque particulier (réserves, stockage, archives, local à ordures ...) :

.....
.....

Si des locaux à risques particuliers sont prévus, l'isolement doit être coupe-feu de degré 1 heure au moins avec porte coupe-feu de degré 1/2H avec ferme porte.

Réalisé

Non Réalisé

Cloisonnement et degré CF ou dispositions mises en œuvre :

.....
.....
.....

STOCKAGE ET UTILISATION DE RECIPIENTS CONTENANT DES HYDROCARBURES (article PE10)

Stockage :	type de produit
	quantité

Installation (description) :

.....
.....

DEGAGEMENTS (article PE11)

• Rez-de-Chaussée :

Sortie(s) nb : largeur (par dégagement) : m m m m

Sens d'ouverture des portes :

• Etages :

escalier(s) nb : largeur : m m

sortie(s) nb : largeur : m m

• Sous-sol :

Tout local situé en sous-sol, quel que soit l'effectif du public admis, doit posséder au moins deux dégagements indépendants (Arrêté du Maire de Lyon du 14 octobre 1982)

escalier(s) nb : largeur : m m

sortie(s) nb : largeur : m m

L'encloisonnement des escaliers est obligatoire si le plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des Sapeurs-Pompiers.

L'escalier est-il encloisonné :

Oui

Non

(Si oui, renseigner article PE14 DESENFUMAGE)

CONDUITS ET GAINES (article PE12)

Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux doivent être :

- réalisées en matériaux incombustibles,
- d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de ¼ d'heure,
- les trappes doivent être pare-flammes de même degré.

Réalisé

Non réalisé

Dispositions mises en œuvre :

.....

.....

AMENAGEMENTS INTERIEURS (article PE13)

Les articles AM du règlement de sécurité du 25 juin 1980 sont applicables

Revêtements :		Nature des matériaux	Classement de réaction au feu
Locaux :	-Sols		
	-Murs		
	Plafonds/Faux-plafonds		
Circulations :	-Sols		
	-Murs		
	Plafonds/Faux-plafonds		
Escaliers :	-Sols		
	-Murs		
	Plafonds/Faux-plafonds		
Aménagements :	-Gros mobilier		
	-Éléments de décoration		

Remarque(s) complémentaire(s)

.....

DESENFUMAGE (article PE14)

Salle en sous-sol de plus de 100 m² :

Oui

Non

Salle au rez-de-chaussée ou en étage, de plus de 300 m² :

Oui

Non

Escaliers encloués :

Oui

Non

Si oui, dispositions mises en œuvre :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ALARME, ALERTE, CONSIGNES (article PE27)

- Système d'alarme : Oui Non
Type d'alarme :
- Flash lumineux dans les locaux où le public est isolé : Oui Non
- Système d'alerte :
 - téléphone urbain : Oui Non
 - OU
 - téléphone sur box secourue 1h : Oui Non
- Affichages des consignes de sécurité : Oui Non
- Affichage du plan schématique de l'établissement : Oui Non

Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Engagement du maître d'ouvrage (article 45 du décret n°95-260 du 8 mars 1995)

(1) Je soussigné,

- demandeur du présent permis, (2)
- demandeur du présent aménagement, (2)

m'engage à respecter cette notice et les règles de sécurité dans les Etablissements Recevant du Public.

A , le

Signature :

(1) compléter et signer le paragraphe correspondant.

(2) rayer les mentions non concernées.

DEROGATION

(1) Je soussigné,

- demandeur du présent permis, (2)
- demandeur du présent aménagement, (2)

ne peut respecter la disposition réglementaire suivante

.....
.....
.....

pour le motif suivant :

.....
.....
.....
.....

et sollicite une dérogation.

Mesures compensatoires envisagées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(1) A..... , le.....

Signature :

(1) compléter et signer le paragraphe correspondant.

(2) rayer les mentions non concernées.

Transmettre le dossier en trois exemplaires

VILLE DE LYON
Direction Sécurité Prévention
Service des Etablissements Recevant du Public
69205 LYON CEDEX 01
Tél. 04 72 07 38 03

Par voie dématérialisée à l'adresse :

dsp.erp@mairie-lyon.fr